

GE_GERICHTE JTAPI/529/2024 vom 29. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_529_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/529/2024 du 29 mai 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/529/2024 del 29 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour examiner sur opposition la légalité et l'adéquation de l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée prononcée par le commissaire de police à l'encontre d'un ressortissant étranger (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. a de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

L'opposition ayant été formée dans le délai de dix jours courant dès la notification de la mesure querellée, elle est recevable sous l'angle de l'art. 8 al. 1 LaLEtr.

E. 3

Statuant ce jour, le tribunal respecte en outre le délai de vingt jours que lui impose l'art. 9 al. 1 let. b LaLEtr.

E. 4

M. A_____ soulève la question de la nullité de la mesure d'interdiction, soit, subsidiairement de son annulation, en raison de la violation de l'art. 7A LaLEtr.

- 6/14 - A/1664/2024 Lors de l'audience de ce jour, il a toutefois uniquement conclu à l'annulation de la mesure.

E. 5

L'art. 7A al. 1 LaLEtr règle la procédure devant le commissaire de police. Cette disposition prévoit que : - Dès son interpellation, l'étranger est conduit devant un commissaire de police qui lui donne connaissance de la proposition de mise en rétention, d'assignation territoriale ou de mise en détention émanant de l'office cantonal de la population et des migrations et lui donne l'occasion de s'exprimer à ce sujet (al. 1) ; - Si l'audition ne conduit pas à la remise en liberté, la décision motivée de mise en rétention, d'assignation territoriale ou de mise en détention est communiquée séance tenante à l'intéressé (al. 2) ; - En cas de décision de mise en rétention ou d'assignation territoriale, un formulaire d'opposition est remis à l'étranger, dans une langue qu'il comprend, au moment de la notification. Sans préjudice des possibilités prévues à l'art. 8 al. 1, l'opposition peut être formulée immédiatement auprès du commissaire de police, qui la transmet sans délai au Tribunal administratif de première instance (al. 3) ; - Si l'étranger disposait d'un mandataire dans une procédure d'asile ou de police des étrangers, celui-ci doit être informé immédiatement et dire s'il entend assister la personne concernée devant le commissaire de police. À défaut, ou si le mandataire ne peut être atteint, les pièces du dossier sont communiquées à l'avocat de permanence (al. 4) ; - Dans tous les cas, la décision de mise en rétention ou de mise en détention est

communiquée par le moyen le plus rapide au mandataire qui doit pouvoir s'entretenir librement et sans délai avec son mandant (al. 5) ; - Un téléphone est mis à disposition de l'étranger pour qu'il puisse prévenir une personne de son choix habitant en Suisse (art. 13d, al. 1, de la loi fédérale ; al. 6).

E. 6

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les règles entourant les mesures de contrainte représentent des garanties minimales de procédure importantes qui s'imposent en principe d'office et de manière contraignante aux autorités concernées (ATF 128 II 241 consid. 3.5 ; arrêts 2C_356/2009 du 7 juillet 2009 consid. 5.4 ; 2C_395/2007 du 3 septembre 2007 consid. 3.2 ; cf. aussi arrêt 2C_956/2010 du

E. 11

Le droit d'être entendu est également consacré par l'art. 41 LPA.

E. 12

En l'espèce et en préambule, il doit être constaté que le respect des règles cantonales d'application de la LEI, lorsqu'elles garantissent un droit procédural tendant à la protection de la liberté personnelle, ce qui est le cas de l'art. 7A LaLEtr, doivent également s'appliquer, à tout le moins par analogie, en matière d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée, comme l'a d'ailleurs déjà retenu le tribunal (cf. notamment JTAPI/612/2020 du 17 juillet 2020). Cela étant, en l'espèce, force est de constater qu'aucun élément du dossier ne permet de retenir que la disposition précitée aurait été violée. Cas échéant, cette violation aurait en tout état été réparée devant le tribunal.

- 8/14 - A/1664/2024 S'agissant tout d'abord du droit d'être entendu de M. A_____, par ailleurs garanti par les art. 29 al. 1 Cst et 41 LPA, la représentante du commissaire de police a expliqué, lors de l'audience, que ce droit consistait, en matière d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée, en une information donnée à l'intéressé quant aux motifs retenus qui conduisaient le commissaire de police à prononcer ladite mesure à son encontre. Il lui était ensuite donné la possibilité de s'exprimer à ce sujet, puis la mesure, pré-rédigée, était prise et notifiée. Aucun procès-verbal n'était établi à cette occasion, contrairement à ce qui se faisait en matière d'assignation ou de mise en détention administrative. Un interprète était toujours à disposition si besoin. Quant au conseil, il n'était pas proposé à ce stade, l'intéressé pouvant y faire appel dans le cadre d'une éventuelle opposition. Elle a encore rappelé que dans le cadre de son arrestation pénale, tout étranger était entendu sur le fait qu'il pourrait faire l'objet d'éventuelles mesures d'éloignement, dont la mesure d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée. Or, il ressort des pièces du dossier et des explications du conseil de M. A_____, que ce dernier a été dûment informé, dans le cadre de la procédure pénale déjà puis par son conseil, qu'il pourrait faire l'objet d'une mesure d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée, et ce avant le prononcé de celle-ci. La représentante de police a ensuite rappelé la procédure appliquée dans ce cadre, laquelle apparaît propre à garantir le respect du droit d'être entendu. A cet égard, le conseil de l'intéressé a indiqué qu'il ignorait comment s'était concrètement déroulée, pour son client, la procédure devant le commissaire de police, n'étant pas présent. L'intéressé a enfin, par sa signature de la mesure d'interdiction, respectivement du formulaire d'opposition, confirmé avoir pris connaissance de la mesure litigieuse et avoir été dûment informé qu'il lui était possible de faire immédiatement opposition à cette dernière, ce qu'il n'a pas fait avant le 16 mai 2024, bien qu'il se soit entretenu avec son conseil le jour du prononcé de ladite mesure

déjà. Quant aux explications qu'il aurait données à son conseil quant au déroulement de la procédure devant le commissaire de police, l'intéressé ne s'est pas même donné la peine de venir les confirmer en audience, audience pourtant reportée afin qu'il puisse y assister et lors de laquelle il aurait pu exposer ses arguments et exercer pleinement son droit d'être entendu. Il sera enfin rappelé que l'art. 7A al. 4 LaLEtr ne vise que le mandataire dans une procédure d'asile ou de police des étrangers, comme cela ressort du texte parfaitement clair de cette disposition. Partant le grief doit être rejeté.

E. 13

M. A_____ conclut également à l'annulation de la mesure d'interdiction de pénétrer au motif qu'elle serait disproportionnée.

E. 14

Au terme de l'art. 74 al. 1 let. a LEI, l'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger de ne pas pénétrer dans une région déterminée notamment lorsque l'étranger n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement et trouble ou menace la sécurité et

- 9/14 - A/1664/2024 l'ordre publics ; cette mesure vise notamment à lutter contre le trafic illégal de stupéfiants.

E. 15

De son côté, l'art. 6 al. 3 LaLEtr précise que l'étranger peut être contraint à ne pas pénétrer dans une région déterminée, aux conditions prévues à l'art. 74 LEI, notamment suite à une condamnation pour vol, brigandage, lésions corporelles intentionnelles, dommage à la propriété ou pour une infraction à la LStup.

E. 16

L'interdiction de pénétrer dans une région déterminée ne constitue pas une mesure équivalant à une privation de liberté au sens de l'art. 5 CEDH et n'a donc pas à satisfaire aux conditions du premier alinéa de cette disposition (Tarkan GÖKSU, in Martina CARONI/Thomas GÄCHTER/Daniela TURNHERR [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, 2010 ; Andreas ZÜND in Marc SPESCHA/Hanspeter THÜR/Peter BOLZLI, Migrationsrecht, 2ème éd., 2013, ad art. 74, p. 204 n. 1).

E. 17

Selon le message du Conseil fédéral du 22 décembre 1993 (FF 1994 I 325), les étrangers dépourvus d'autorisation de séjour et d'établissement n'ont pas le droit à une liberté totale de mouvement ; s'agissant d'une atteinte relativement légère à la liberté personnelle de l'étranger concerné, « le seuil, pour l'ordonner, n'a pas été placé très haut » ; il suffit de se fonder sur la notion très générale de la protection des biens par la police pour définir le trouble ou la menace de la sécurité et de l'ordre publics. De simples vétilles ne sauraient toutefois suffire, au regard du principe de la proportionnalité, pour prononcer une telle mesure (cf. Grégor CHATTON/Laurent MERZ, Code annoté de droit des migrations, vol. II, n. 16 ad art. 74 p. 733 et les arrêts cités).

E. 18

Les mesures prévues par l'art. 74 al. 1 LEI visent à prévenir les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics, plutôt qu'à sanctionner un comportement déterminé (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.583/2000 du 6 avril 2001 consid. 2a).

E. 19

En l'espèce, s'agissant de la première condition de l'art. 74 al. 1 let. a LEI, l'intéressé qui est de nationalité française, n'est pas au bénéfice d'une autorisation de courte durée (art. 32 LEI), de séjour (art. 33 LEI) ou d'établissement en Suisse (art. 34 LEI), ce qu'il ne conteste pas. Sa nationalité française n'empêche par ailleurs pas le prononcé d'une interdiction de périmètre conformément à l'art. 74 al. 1 LEI (art. 5 al. 1 Annexe I ALCP ; 2 al. 2 LEI ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_762 du 13 avril 2022 consid. 4 ; ATA/1294/2021 du 25 novembre 2021 consid. 6 et les références citées). S'agissant de la seconde condition, quand bien même M. A_____ n'a pas encore été condamné pénalement pour les faits du 23 avril 2024 ayant conduit à son arrestation, il faut retenir qu'il a reconnu avoir conduit une voiture alors que son permis de conduire lui avait été retiré et admis avoir été payé pour transporter à Genève et accompagner durant tous leurs déplacements dans la ville ses trois acolytes dont il savait, dès le départ, qu'ils venaient à Genève pour voler des scooters en vue de les revendre. Il doit également être relevé qu'il a pris la fuite lors

- 10/14 - A/1664/2024 de son interpellation par la police et qu'il n'était pas en possession d'un passeport valable indiquant la nationalité au moment de son interpellation. Pour ces faits, l'intéressé a été prévenu de vol, dommages à la propriété, empêchement d'accomplir un acte officiel et conduite d'un véhicule automobile sous retrait. Dans ces conditions, il n'est pas déraisonnable de penser que sa présence à Genève résulte d'une volonté de commettre ou de permettre la commission d'activités délictuelles et criminelles, telles que le vol, et qu'il pourrait encore être amené à en commettre ou à permettre leur commission. Dès lors, le commissaire de police pouvait effectivement considérer qu'il constituait une menace pour l'ordre et la sécurité publics suffisante pour justifier l'application des art. 74 al. 1 let. a LEI et 6 al. 3 LaLEtr, dont les conditions sont donc réunies.

E. 20

Les mesures interdisant de pénétrer dans une région déterminée doivent respecter le principe de la proportionnalité énoncé à l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). Elles doivent être nécessaires et suffisantes pour empêcher que la sécurité et l'ordre publics ne soient troublés ou menacés. Il faut en outre qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 137 I 167 consid. 3.6 ; 136 I 197 consid. 4.4.4). En particulier, la délimitation géographique et la durée de la mesure doivent être prises en considération en fonction du but poursuivi. En matière d'interdiction de pénétrer sur une partie du territoire, le périmètre d'interdiction doit être déterminé de manière à ce que les contacts sociaux et l'accomplissement d'affaires urgentes puissent rester possibles. Elles ne peuvent en outre pas être ordonnées pour une durée indéterminée (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.3 ; 2A.514/2006 du 23 janvier 2007 consid. 3.3.1 ; 2A.583/2000 du 6 avril 2001 consid. 3c).

E. 21

L'art. 74 LEI ne précise pas la durée de la mesure. Celle-ci doit répondre au principe de proportionnalité, à savoir être adéquate au but visé et rester dans un rapport raisonnable avec celui-ci (ATF 142 II 1 consid. 2.3). Elle ne peut pas être ordonnée pour une durée indéterminée (arrêts du Tribunal fédéral 2C_197/2013 du 31 juillet 2013 consid. 4.1 ; 2C_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.3).

E. 22

Des durées inférieures à six mois ne sont guère efficaces (cf. not. arrêt du Tribunal fédéral 2C_197/2013 du 31 juillet 2013 consid. 4.2 ; ATA/1371/2020 du 30 décembre 2020 consid. 5); vers le haut, des mesures d'une durée d'une année (arrêt du Tribunal fédéral 2C_330/2015 du 26 novembre 2015 consid. 3.2 ; ATA/1347/2018 du 13 décembre 2018 consid. 6), voire de deux ans (arrêt du Tribunal fédéral 2C_828/2017 du 14 juin 2018 consid. 4.5) ont été admises.

E. 23

Le périmètre d'interdiction doit être déterminé de manière à ce que les contacts sociaux et l'accomplissement d'affaires urgentes puissent rester possibles ; elles ne peuvent en outre pas être ordonnées pour une durée indéterminée (arrêts du Tribunal fédéral 2C_197/2013 du 31 juillet 2013 consid. 4.1 ; 2C_1044/2012 du 5 novembre

- 11/14 - A/1664/2024 2012 consid. 3.3 ; 2A.514/2006 du 23 janvier 2007 consid. 3.3.1 ; 2A.583/2000 du 6 avril 2001 consid. 3c). Cela étant, le périmètre d'interdiction peut inclure l'ensemble du territoire d'une ville (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_197/2013 du 31 juillet 2013 consid. 4.2 ; 2A.647/2006 du 12 février 2007 consid. 3.3 pour les villes d'Oltén et de Soleure ; 2A.347/2003 du 24 novembre 2003 consid. 4.2 pour la ville de Berne).

E. 24

Les étrangers dépourvus d'autorisation de séjour n'ont pas le droit à une liberté totale de mouvement. S'agissant d'une atteinte relativement légère à la liberté personnelle, le seuil pour ordonner les mesures d'assignation d'un lieu de séjour et d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée n'a pas été placé très haut. Pour définir le trouble ou la menace de la sécurité et de l'ordre publics, il suffit de se fonder sur la notion très générale de la protection des biens par la police. Des indices concrets de délits commis dans le milieu de la drogue suffisent, de même que la violation grossière des règles classiques de la cohabitation sociale (arrêt du Tribunal fédéral 2C_197/2013 du 31 juillet 2013 consid. 3 et la référence citée ; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 2A.583/2000 du 6 avril 2001 consid. 2b et les références citées ; ATA/45/2014 du 27 janvier 2014 ; ATA/778/2012 du 14 novembre 2012).

E. 25

A titre d'exemple, dans sa jurisprudence récente, la chambre administrative de la Cour de justice a confirmé une première mesure d'interdiction de pénétrer visant tout le canton pour une durée de douze mois prononcée contre un ressortissant portugais, condamné notamment pour vols et violation de domicile (non-respect d'une interdiction d'entrer dans un magasin MIGROS), relevant que l'intéressé n'avait aucun emploi, ni titre de séjour en Suisse, ni de lien avéré avec ce pays ou même avec le canton de Genève, ne disposait pas de moyens de subsistance et n'avait pas allégué une nécessité de se rendre à Genève. Il n'avait également pas respecté la mesure d'interdiction qui faisait l'objet de la procédure (ATA/385/2024 du 19 mars 2024 du 19 mars 2024). De même, elle a confirmé l'interdiction du territoire de tout le canton pour une durée de douze mois prononcée contre un ressortissant français sans casier judiciaire ni en Suisse ni en France interpellé par la police genevoise, dans le quartier des Pâquis, après avoir, selon les agents de police, été observé en train de participer à la vente à un tiers de 2.8 g de marijuana contre la somme de CHF 40.- mais dont la condamnation pénale pour les faits précités avait toutefois fait l'objet d'une ordonnance de classement, après son audition, vu la prévention pénale insuffisante s'agissant de la vente de produits stupéfiants et la faible quantité de cannabis détenue, destinée à sa propre

consommation. Quand bien même les faits de trafic n'étaient plus retenus, restait que l'intimé détenait du haschich pour sa propre consommation et n'avait pas contesté se trouver dans un lieu notoire de revente de stupéfiants (carrefour entre la rue du Môle et la rue de Berne aux Pâquis), étant rappelé d'une part qu'une mesure basée sur l'art. 74 al. 1 let. a LEI ne présupposait pas une condamnation pénale de l'intéressé, et qu'elle pouvait se fonder à teneur de la jurisprudence sur la seule possession de stupéfiants destinés à

- 12/14 - A/1664/2024 une consommation personnelle, ce qui était le cas en l'espèce. Dès lors, le classement de la procédure pénale ne suffisait pas à permettre la levée de la mesure d'interdiction de périmètre. La mesure était au surplus proportionnée dans la mesure où l'intéressé n'avait pas démontré une quelconque nécessité de se rendre dans le canton de Genève, notamment pour y trouver du travail (ATA/34/2024 du 12 janvier 2024). Elle a en revanche annulé une interdiction territoriale de douze mois, réduite à six mois par le tribunal de céans, renvoyant le dossier au commissaire de police pour qu'il prononce un avertissement, s'agissant d'une ressortissante française condamnée pour vol, considérant qu'il fallait, en l'espèce, tenir compte du jeune âge de l'intéressée, du fait qu'elle cherchait un emploi à Genève, qu'elle n'avait pas d'antécédents pénaux et que les infractions commises n'avaient pas impliqué de recours à la violence ni la mise en danger de la santé ou de la vie d'autrui. Dans ces circonstances, l'interdiction de périmètre prononcée à son encontre ne respectait pas le principe de la proportionnalité, restreignant de manière excessive ses recherches d'emploi dans le canton de Genève, qui impliquaient de pouvoir se présenter, y compris spontanément, auprès d'éventuels employeurs, étant rappelé qu'en tant que ressortissante française, elle disposait, en principe, d'un droit à pouvoir accéder au marché de l'emploi en Suisse. En outre, si elle devait trouver un emploi, la mesure querellée l'empêcherait de pouvoir se déplacer dans le canton, que ce soit dans l'accomplissement de son travail ou à l'occasion d'évènements sociaux liés à l'exercice de cette activité. La restriction apportée à la liberté de la recourante de se mouvoir dans le canton de Genève était donc excessive et un avertissement, au sens de l'art. 96 al. 2 LEI, apparaissait apte et suffisant pour lui faire prendre conscience de la nécessité de ne pas commettre d'actes délictueux si elle entendait continuer à pouvoir librement circuler dans le canton de Genève (ATA/709/2023 du 29 juin 2023).

E. 26

En l'occurrence, concernant le périmètre de l'interdiction, étendu à l'ensemble du canton de Genève, comme le tribunal de céans a déjà eu l'occasion de le retenir, il ne constitue pas un usage excessif du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée. M. A_____, qui n'a même pas pris la peine de venir à l'audience, ne justifie en tout état d'aucun motif rendant sa présence à Genève indispensable. Il n'a aucun lien avec la Suisse, en particulier Genève et il n'a aucunement démontré y être en recherche d'emploi ni avoir ce projet à brève échéance, étant rappelé qu'il est étudiant en première année à l'Université de C_____[France]. Le périmètre sera par conséquent confirmé. En revanche, la durée de la mesure, d'emblée fixée à 24 mois, n'apparaît pas se justifier sous l'angle de la proportionnalité. En effet, il s'agit de la première mesure d'interdiction prononcée à l'encontre de M. A_____, lequel ne fait à ce jour l'objet d'aucune condamnation par les autorités pénales suisses. Les faits qui lui sont reprochés – sans les minimiser – n'apparaissent pas graves à un tel point que seule une interdiction de périmètre d'une durée de 24 mois serait apte à atteindre le but

- 13/14 - A/1664/2024 escompté. Il semble donc particulièrement rigoureux d'appliquer d'emblée une telle durée, le principe de proportionnalité supposant en effet que l'on raisonne

en termes d'adéquation entre les motifs de la décision et les conséquences qu'elle entraîne. Une mesure moins longue, d'une durée de douze mois, apparaît ainsi tout aussi propre à dissuader M. A_____ de poursuivre ses activités coupables. Une durée inférieure, en particulier de six mois, serait en revanche peu efficace.

E. 27

Partant, le tribunal confirmera l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée prise à l'encontre de M. A_____, mais pour une durée de douze mois.

E. 28

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

E. 29

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 10 al. 1 LaLEtr).

- 14/14 - A/1664/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.